

Art. 6 - L'élection du bureau directeur

La procédure de vote est sous la responsabilité d'une commission électorale dont la durée des fonctions est limitée aux besoins pour lesquels elle a été constituée. La commission électorale est créée au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Elle comprend les 3 présidents de comités ou ligues les plus âgés ne figurant sur aucune des listes. Le bureau directeur est élu pour une durée de quatre ans.

6.1 - Les électeurs

Le corps électoral est constitué de tous les licenciés de la FFSc au 31 mars de l'année de l'élection, à jour de leur cotisation.

L'équipe salariée, sous le contrôle de la commission électorale, établit la composition précise du corps électoral selon le nombre de licenciés à la FFSc au 31 mars de l'année de l'élection.

6.2 - Les membres éligibles

Tous les licenciés de la FFSc, à jour de leur cotisation au 1^{er} février de l'année de l'élection et âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de cette même année, sont éligibles. Les licenciés ayant subi une sanction de retrait provisoire de licence dans les cinq années précédant la date de l'élection, ne peuvent être candidats.

Si un salarié de la FFSc est élu, et si les textes en vigueur ne lui permettent pas de concilier son emploi salarié et son mandat électif, il doit effectuer un choix entre son activité salariée et son mandat électif.

6.3 - Le dépôt de liste

Les candidats doivent déposer leur liste avant le 1^{er} février au siège de la FFSc, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de la commission électorale.

Une liste compte 8 personnes titulaires et 4 suppléants au maximum ; elle comporte les noms et prénoms des candidats, leur âge, leur profession ainsi que leur comité régional d'appartenance.

Le nom du président figure en tête de liste et celui du 1^{er} vice-président en deuxième position ; les six autres candidats titulaires sont présentés par ordre alphabétique ainsi que les suppléants.

Les listes déposées sont vérifiées et validées par la commission électorale avant le 15 février.

Les listes validées par la commission électorale sont publiées dès le 16 février sur le site Internet fédéral.

Les programmes des listes validées doivent être envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la FFSc à l'attention de la commission électorale avant le 15 mars. L'équipe salariée de la FFSc, sous le contrôle de la commission électorale, diffusera l'ensemble des programmes simultanément avant le 31 mars :

- sur le site Internet fédéral,
- par e-mailing, à l'adresse de tous les clubs affiliés à la FFSc et des comités régionaux.

6.4 - La procédure de vote

Les votes se font uniquement par voie électronique, par connexion à "Ma fiche" sur le site de la FFSc.

Avant le 30 avril, la FFSc met à disposition des électeurs, individuellement sur "Ma fiche", les documents nécessaires au vote :

- les listes des candidats,
- le programme de chacune des listes,
- une notice explicative de la procédure de vote, rédigée par la commission électorale.

Du 1er au 31 mai, la FFSc ouvre un serveur dédié au vote, accessible à chaque électeur par "Ma fiche". Le 31 mai à minuit, le serveur est clos.

Le dépouillement est sous la responsabilité de la commission électorale et se déroule au cours de la 1ère semaine de juin. Les résultats sont transmis par le président de la commission électorale à l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la FFSc et aux présidents de clubs dès le lendemain du dépouillement.

6.5 – L'élection

L'élection répond à un scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Pour être élue, une liste doit obtenir plus de 50% des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et blancs sont comptabilisés, mais non pris en compte dans le nombre de suffrages exprimés. Si aucune liste en présence n'atteint ces 50 %, un deuxième tour est organisé avant le 15 juin. Seules les deux listes arrivées en tête au premier tour de scrutin peuvent se présenter au deuxième tour. La procédure de vote est identique à celle prévue au premier tour. La liste élue prend ses fonctions le 1er septembre.

6.6 – Transition entre l'équipe sortante et l'équipe élue

Un Conseil d'Administration est organisé dans la 2e quinzaine de juin, sous la présidence du président sortant.

L'ordre du jour est défini en accord entre l'équipe sortante et l'équipe élue. Le Bureau élu doit pouvoir soumettre au débat et au vote de ce CA l'ensemble des dispositions qu'il souhaite voir appliquées dès le début de la saison suivante.

La transition (transmission des informations et dossiers notamment) doit se faire en juillet et en août. Toute décision importante prise pendant cette période (recrutement, engagement financier, etc.) ne peut se faire sans l'accord de l'équipe élue. Le président sortant gère les affaires courantes et ne peut engager la FFSc vis-à-vis de l'extérieur.

Le Bureau Directeur élu prend officiellement ses fonctions le 1er septembre (début de la saison).

Il appartient au Bureau sortant de réaliser tous les travaux et documents relatifs à la clôture des comptes de la saison écoulée, de les transmettre dès que possible à l'équipe élue pour examen et mise en cohérence ainsi que le rapport moral et le rapport d'activité à présenter à la prochaine Assemblée générale. Lors de l'Assemblée générale présidée par le président élu :

- le Bureau sortant a la charge de présenter le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes de la saison écoulée.
- le nouveau Bureau a la charge de présenter le budget prévisionnel de la saison en cours et son programme d'action.